



COMMUNE DE CHAMPCELLA

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 05 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Champcella, légalement convoqué le vingt-neuf novembre 2024 s'est réuni à la mairie de Champcella, sous la présidence de Monsieur Jacques PONS, maire de Champcella.

Nombre de conseillers : en exercice 11 - présents 8 - votants 11

Présents : REY Laura, REY Jean-Paul, PONS Jacques, CLAVEL Simon, FANTONI Amandine, CHEYLAN Patrick, DONADU Antoine, SALLEE Ludovic

Absents : JOUBERJEAN Sylvie, NOUBEL Christian, NAIMI Pierre,

Procurations : JOUBERJEAN Sylvie à REY Laura, NOUBEL Christian à REY Jean-Paul, NAIMI Pierre à FANTONI Amandine

Secrétaire de séance : CLAVEL Simon

ORDRE DU JOUR

DELIBERATIONS

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 26 septembre 2024
2. Labellisation participation complémentaire santé
3. Convention participation prévoyance
4. Mise en place de titres restaurants
5. Création de poste
6. Approbation du plan communal de sauvegarde (PCS)
7. Désignation de délégué au comité national d'action social (CNAS)
8. Décision modificative budget principal n°3
9. Tarifs 2025
10. Facturation de dépenses de fonctionnement du budget principal au budget eau
11. Insertion des mentions relatives au rgpd dans les différents règlements et formulaires utilisés par les services de la commune de Champcella
12. Rapport triennal local de suivi de l'artificialisation des sols

QUESTIONS DIVERSES

.....

Appel des élus
Émargement
Le quorum est atteint.

Le conseil décide de confier le secrétariat de séance à Simon Clavel
(Pour : 11 voix, Contre : 0 voix, Abstention : 0 voix)

Mr le Maire demande à l'assemblée la possibilité de rajouter une délibération concernant la détermination des taux de promotion pour les avancements de grade
(Pour : 11 voix, Contre : 0 voix, Abstention : 0 voix)

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 26 septembre 2024

DÉLIBÉRATION N° 44/2024

Le procès-verbal de la séance Conseil municipal du 26 septembre 2024 a été établi et transmis pour approbation des membres présents à la séance.

Appelé à se prononcer,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré
(Pour : 11 voix, Contre : 0 voix, Abstention : 0 voix)

DECIDE

Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 26 septembre 2024.

Objet : L'instauration d'une participation au financement des contrats labellisés en santé pour les agents de la collectivité

DÉLIBÉRATION N° 45/2024

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu l'article 452-42 du code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n°2022-581 du 22 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
Vu l'avis du comité social territorial en date du 10/10/2024

Le Maire précise que les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans le domaine de la santé.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du CST, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Après en avoir délibéré le Conseil décide : (*pour : 11 voix, abstention : 0 voix contre : 0 voix*)

- De retenir la procédure dite de labellisation,
- De participer à compter du 01/01/2025 à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :

Le montant mensuel de la participation est fixé à :

- 50 € par agent pour la mutuelle

La collectivité s'engage à :

- Participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent,
- Inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Objet : portant Adhésion à la convention de participation prévoyance

DÉLIBÉRATION N° 46/2024

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'article 452-42 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 22 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu la lettre d'intention du 25/09/2024 décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion des Hautes-Alpes,

Vu la délibération du Conseil d'administration 29-2019 du CDG 05 en date du 19 septembre 2019 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le CDG 05 et VYV en date du 19 septembre 2019

Vu les documents annexés (convention d'adhésion et de participation)

Vu l'avis du CST en date du 10/10/2024

Considérant l'intérêt pour la commune de Champcella d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

Par délibération n°05-2019 du 9 avril 2019, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes (CDG 05) s'est engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités et les établissements du département qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, le CDG 05 a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, non soumise aux dispositions du code des marchés publics concernant son déroulement. Cette procédure a fait émerger des offres au meilleur rapport qualité prix garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

Par délibération n°29-2019 du 19 septembre 2019, le CDG 05 a conclu une convention de participation avec la M.N.T. pour le risque « prévoyance » dont la durée est de 6 ans.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération, après signature d'une convention avec le CDG 05 et avis du Comité technique sur le choix de la convention de participation

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents des conventions de participation portées par le CDG 05 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec les titulaires.

La convention que les collectivités et établissements des Hautes Alpes doivent signer avec le CDG05 avant d'adhérer à ces conventions de participation règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

Il convient de noter que si le CDG 05 est garant du bon fonctionnement de ces conventions, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

Enfin, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

En outre, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent moduler leur participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, (pour : 11 voix, abstention : 0 voix contre : 0 voix)

Décide

Article 1 : D'approuver la convention d'adhésion avec le CDG 05.

Article 2 : D'adhérer à la convention de participation portée par le CDG 05 pour le risque prévoyance dans les modalités suivantes :

GARANTIES		TAUX DE COTISATION TTC
INCAPACITE	GARANTIE DE BASE (95% du traitement de référence)	0.97%
INCAPACITE + INVALIDITE	EN OPTION POUR L'AGENT (95% du traitement de référence)	1.80%
INCAPACITE + INVALIDITE + PERTE DE RETRAITE	EN OPTION POUR L'AGENT (garantie adossée à la garantie invalidité)	2.24%
DECES PTIA	EN OPTION POUR L'AGENT (100% du traitement de référence annuel)	0.26%

Article 3 : de fixer le niveau de participation de la collectivité comme suit :

- pour le risque prévoyance : 30 € pour un temps complet de travail,

Modalités de la participation par agent : montant en euros, fixe, suivant temps de travail.

Article 4 : De verser la participation financière fixée à l'article 3 :

- aux agents titulaires et stagiaires de la Commune de Champcella, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue depuis au moins 6 mois

qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG 05.

Article 5 : La participation visée à l'article 3 est versée mensuellement directement aux agents.

Article 6 : de régler au CDG 05 les frais de gestion annuels selon le barème ci-dessous :

➔ 1 euro par an et par agent adhérent pour les collectivités affiliées au Centre de gestion ;

Les modalités de cette participation financière seront précisées dans une convention à conclure obligatoire avec le CDG05.

Article 7 : d'autoriser le Maire à signer la convention et tout acte en découlant.

Objet : Adhésion au contrat cadre de prestations sociales mis en place par le Centre de gestion des Hautes-Alpes

DÉLIBÉRATION N° 47/2024

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L452-42 du code général de la fonction publique

Vu la loi du 19 février 2007 donnant la possibilité aux collectivités de souscrire un ou plusieurs contrats d'action sociale pour leurs agents, et d'en définir librement les modalités,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion des Hautes-Alpes en date du 14 Novembre 2024 n°31/2023 autorisant le Président à renouveler le contrat cadre d'action sociale en matière de titres restaurant porté par le CDG05,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion des Hautes-Alpes en date du 23 octobre 2024 n°38/2024 autorisant le Président à signer et notifier le marché d'émission, de fournitures de titre restaurant.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28/11/2024

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Centre de gestion des Hautes-Alpes a lancé une procédure de marché public concernant l'obtention de titres restaurants pour le bénéfice des collectivités et établissements publics du département ayant donné mandat. De tels contrats ont pour objectif d'améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille.

La Commune de Champcella a souhaité donner mandat au CDG 05 pour se joindre à la procédure de passation du contrat titre restaurant et ainsi bénéficier de la mutualisation des coûts. A l'issue de cette dernière, l'offre présentée par Edenred a été retenue.

Il est proposé dès lors, de délibérer afin d'acter l'adhésion de la Commune de Champcella au contrat cadre et de définir les modalités de ce dernier.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, (Pour : 11 voix, Contre : 0 voix, Abstention : 0 voix)

Décide

Article 1 : D'adhérer au contrat-cadre mutualisé à la date du 01/01/2025

Article 2 : de fixer la valeur faciale du titre restaurant à 5.20 €.

Article 3 : de fixer la participation de la commune de Champcella à 60 % de la valeur faciale du titre.

Article 4 : de fixer l'attribution des titres restaurants au réel.

Article 5 : d'adhérer à la convention de participation du CDG05

Article 6 : d'autoriser le Maire à signer la/les convention(s) et tout acte en découlant.

OBJET : CREATION D'EMPLOI

DÉLIBÉRATION N° 48/2024

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des cinquième et sixième alinéa de l'article 3 de la loi précitée,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal.

Considérant la nécessité de créer :

- Un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe, titulaire, permanent, à temps complet de 35h hebdomadaire, suite à l'avancement de grade de Mr Fabrice Cheylan à compter du 01.10.2024

Le Maire propose à l'assemblée,

FONCTIONNAIRE

- **La création** Un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe, titulaire, permanent, à temps complet de 35h hebdomadaire, suite à l'avancement de grade de Mr Fabrice Cheylan à compter du 01.10.2024
- **Le tableau des emplois** est ainsi modifié à compter du 01.10.2024,
Filière : Technique
Cadre d'emploi : Adjoint technique territoriaux
Grade : Adjoint technique principal 2^{ème} classe :
Ancien effectif : Zéro Nouvel effectif : Un

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01.10.2024.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, (Pour : 11 voix, Contre : 0 voix, Abstention : 0 voix)

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

Objet : Approbation du Plan Communal de Sauvegarde

DÉLIBÉRATION N° 49/2024

La commune de Champcella s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin de prévenir et d'assurer la protection et la mise en sécurité des personnes et des biens. Ce plan a été élaboré avec le concours de Predict, en concertation avec l'équipe municipale, afin de garantir son efficacité.

A ce jour, ce document est opérationnel et peut être consulté en mairie. Il est conforme aux dispositions de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et de ses décrets d'application.

Le PCS est constitué de plusieurs documents :

- Livret opérationnel qui regroupe les actions communales de sauvegarde à engager en fonction d'états de la gestion de crise
- Carte d'actions inondation qui regroupe les actions et l'organisation à mettre en œuvre pour gérer les événements sur la commune.

PROPOSITION Le rapporteur propose donc au Conseil Municipal de donner un avis favorable au Plan Communal de Sauvegarde.

*Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,
(Pour : 11 voix, Contre : 0 voix, Abstention : 0 voix)*

DECIDE d'adopter à l'unanimité la proposition du rapporteur.

Objet : Désignation des délégués au Comité National d'Action Social (CNAS)

DÉLIBÉRATION N° 50/2024

Il a été procédé à l'élection d'1 délégué élu pour représenter la commune de Champcella au Comité national d'action social (CNAS).

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, (Pour : 11 voix, Contre : 0 voix, Abstention : 0 voix)

- Décide de désigner
- Décide de désigner M Mme JOUBERJEAN Sylvie membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la commune de Champcella au sein du CNAS.

Objet : Décision modificative n°3 au budget principal 2024

DÉLIBÉRATION N° 51/2024

M le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier le budget afin de pouvoir régler les factures concernant nos différents investissements.

Il est donc nécessaire d'ajuster le budget principal de la manière suivante :

*Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,
(Pour : 11 voix, Contre : 0 voix, Abstention : 0 voix)*

- *ACCEPTE les virements de crédits suivants, sur le budget Commune de l'exercice 2024 :*

Sens	Section	Chap.	Art.	Objet	Montant
D	I	233	21318	Réhabilitation four communal Ville	(-) 8206.18
D	I	238	2135	Rénovation des logements communaux	(+) 8206.18
D	I	229	2031	Aménagement cimetière - Etudes	(+) 3997.36
D	I	242	20422	OPAH -RU	(-) 3997.36
TOTAL					0

Objet : Fixation des tarifs applicable en 2025

Il faudra revoir les conditions d'accès à la cuisine de la salle multi-activité. Prévoir réunion de travail

DÉLIBÉRATION N° 52/2024

Sur proposition de monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, (Pour : 11 voix, Contre : 0 voix, Abstention : 0 voix)

DECIDE des tarifs suivants pour l'année 2025 :

	Tarif
Forfait annuel abonnement EAU Ne comprends pas les redevances agence de l'eau	120.00 €
Forfait Affouage Un lot par foyer	27.00€
Location à l'heure du tracto-pelle communal (avec chauffeur, pour de petits travaux occasionnels)	80.00 €
Salle polyvalente (30 pers) <i>Du lundi au dimanche</i> Particulier (24h)	70.00€
Association Champcella Freissinières	Gratuit
Autres associations (24h)	35.00 €
Caution	400.00€
Salle Multi-Activités (80 pers) <i>Hors temps scolaire</i> Particulier (24h)	120.00€
Week-end (sam 8h au dim 22h)	200.00€
Association Champcella Freissinières	Gratuit
Autres associations (24h)	60.00€
Caution	500.00€

Objet : Facturation de dépenses de fonctionnement du budget principal au budget eau

DÉLIBÉRATION N° 53/2024

Monsieur le maire explique au Conseil Municipal que des charges de personnel affecté payée par le budget principal sont en partie destinés à faire fonctionner le service de l'eau potable.

La répartition au moment du paiement de ces dépenses n'est pas toujours possible.

Pour des raisons de véracité et de sincérité budgétaires, il convient que le budget principal refacture au budget annexe eau la quote-part qui lui revient.

Il s'agit de dépenses :

- de personnel technique et administratif chargés et frais connexes
- de téléphone portable professionnels
- de carburant, entretien et assurances des véhicules et engins
- frais fixes liés aux locaux administratifs et techniques (électricité, assurances, entretien, chauffage...)
- frais fixes liés au fonctionnement administratif (ordinateurs et licences, bureautique, fournitures administratives)
- de prestations extérieures : intervention tractopelle, déneigement, entretien des routes d'accès aux réservoirs et brise-charges.

La facturation se fera sur production d'un certificat administratif en d'année détaillant :

- La nature et l'imputation comptable
- La quote-part sera basée sur la réalité des dépenses engagées inerrantes au fonctionnement du service de l'eau potable

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, (Pour : 11 voix, Contre : 0 voix, Abstention : 0 voix)

- Approuve le cadre défini ci-dessus pour la refacturation de dépenses de fonctionnement du budget principal au budget annexe eau.
- Autorise Mr le maire à produire un certificat administratif pour constater les dépenses et définir la répartition entre les différents budgets en fin d'exercice budgétaire

Objet : Insertion des mentions relatives au règlement général sur la protection des données personnelles (rgpd) dans les différents règlements et formulaires utilisés par les services de la commune de Champcella :

Le power point « sensibilisation Elus » est diffusé

DÉLIBÉRATION N° 54/2024

- Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant l'article 5 (a) du RGPD qui stipule que les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence) ;
- Considérant que la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel est un droit fondamental et que par conséquent les personnes doivent être informées de l'utilisation des données les concernant et de la manière d'exercer leurs droits ;
- Considérant qu'afin de faciliter la prise en compte de ces différentes mentions RGPD dans chacun des règlements/formulaires et pour éviter de devoir délibérer de nouveau à chaque fois chacun des règlements, il a été décidé de prendre une seule délibération globale qui a pour vocation de lister les différentes mentions RGPD qui seront rajoutées dans chacun des règlements/formulaires :

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, (Pour : 11 voix, Contre : 0 voix, Abstention : 0 voix)

- Accepte que soient insérées les mentions relatives au règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) qui conviennent à tous les règlements/formulaires listées en annexe de la présente délibération ;

Objet : APPROBATION DU RAPPORT LOCAL DE SUIVI DEL'ARTIFICIALISATION DES SOLS DE 2011 A 2022

DÉLIBÉRATION N° 55/2024

Par courrier du 06 mai 2022 et du 27 octobre 2023, la préfecture des Hautes-Alpes a porté connaissance aux communes les principaux éléments concernant la maîtrise de la consommation d'espaces de :

- La loi du 21 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi "Climat et Résilience";
- La loi du 23 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, dite loi "ZAN".

La loi "Climat et Résilience" a fixé l'objectif national d'atteindre le "zéro artificialisation nette des sols" en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduire de moitié la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur 2021-2030 (inclus) par rapport à la période de référence (du 1er janvier 2011 au 1er janvier 2021). Cet objectif progressif est à décliner entre les différentes parties du territoire par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) puis les schémas de cohérence territoriales (SCoT) et les documents d'urbanisme locaux.

Le projet de SRADDET modifié a été arrêté le 12 juillet 2024 par l'Assemblée régionale ; il a fait l'objet d'une consultation des personnes publique associées et il sera approuvé à la mi 2025. Il se base sur les données de l'observatoire national de l'artificialisation des sols pour définir des objectifs territorialisés de réduction de la consommation d'ENAF.

Afin de suivre les objectifs de réduction de la consommation d'espaces puis de l'artificialisation des sols, en qualité de maire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme, je dois présenter au conseil municipal, au moins une fois tous les trois ans, un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs déclinés au niveau local (art L.2231-1 et R.2231-1 du CGCT)

Ce rapport donne lieu à un débat suivi d'un vote. Le premier rapport doit être réalisés 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024. Le rapport et l'avis du conseil municipal doivent faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.2131-1 du même code. Dans un délai de 15 jours à compter de leur publication, ils sont transmis au Préfet de la région, au Préfet du département, au Président du conseil régional, au Président de la communauté de communes du pays des écrins et au Président de la structure compétente pour l'élaboration du SCoT.

L'objectif de ce premier rapport est de s'appropriier localement l'enjeu de la consommation d'espaces. Il a un but avant tout pédagogique pour permettre d'accélérer le basculement vers de nouvelles pratiques d'aménagement, dans un contexte de sobriété foncière, et doit inciter à porter un regard sur les possibilités de construire ou de recycler/reconstruire, au sein du tissu urbain déjà constitué, avant d'envisager son extension.

Ce premier rapport doit contenir au minimum la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert.

Avant 2031, il n'est en effet pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° cités à l'article R. 2231-1 du CGCT, tant que la commune n'a pas encore intégré dans son document d'urbanisme les objectifs pour atteindre le ZAN d'ici 2050, qui seront, quant à eux, issus des objectifs différenciés et territorialisés, fixés par le SCoT du Pays des Ecrins, en cours d'élaboration.

Vu le décret N° 2023-1096 du 27 novembre 2023 et notamment son article 3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 231 et R. 2231-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 102-2-1,

Considérant que le premier rapport local de suivi de l'artificialisation des sols doit faire l'objet d'une délibération avant le 31/12/2024,

Considérant que les élus et membres du COPIL du SCoT ont retenu le 5 novembre une nouvelle méthodologie de consommation parmi 4 proposées. Cette nouvelle méthode permet de définir au sein des communes des espaces considérés urbanisés et présente les avantages suivants : l'ensemble des constructions réalisées au sein de l'espace urbanisé seront considérées comme neutres en termes de consommation, cette méthode s'inscrit dans la logique du SRADDET et les guides ministériels.

Une réunion de présentation et d'échanges avec la DDT a été organisée le 19 novembre afin d'obtenir une validation de ce choix de nouvelle méthode (pas d'opposition à ce jour et en attente de la réception d'un courrier).

Monsieur le maire propose que l'élaboration de ce rapport et sa mise en débat soit reportée afin de pouvoir intégrer les chiffres de la consommation d'espaces calculés dans le cadre du SCoT en cours d'élaboration

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, (Pour : 11 voix, Contre : 0 voix, Abstention : 0 voix)

DECIDE que l'élaboration de ce rapport et sa mise en débat soit reportée afin de pouvoir intégrer les chiffres de la consommation d'espaces calculés dans le cadre du SCoT en cours d'élaboration

OBJET : DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

DÉLIBÉRATION N° 56/2024

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L522-23 à L522-31

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12/12/2024

Le Maire rappelle à l'assemblée :

En application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Technique.

Monsieur le Maire (ou le Président) explique que le taux d'avancement de grade également appelé « ratio » est fixé librement par l'organe délibérant. Il détermine le nombre maximum de

fonctionnaires pouvant être promus à ce grade, à partir du nombre d'agents « promouvables », c'est-à-dire remplissant les conditions statutaires pour être nommés au grade considéré.

Les dispositions réglementaires n'imposent :

- Aucun « ratio » minimum ou maximum : le taux est donc fixé entre 0 et 100 %,
- Aucune motivation : le taux peut cependant être défini selon la prise en compte de circonstances locales, des effets financiers, de la politique de gestion des ressources humaines notamment dans le cadre des parcours professionnels et de la carrière des agents.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est également librement fixée.

Afin de ne pas bloquer les possibilités d'avancement dans les grades à faible effectif, il peut être envisagé de compléter le taux de promotion par une clause (dite clause de sauvegarde) rendant possible au moins une promotion lorsque l'application du taux de promotion à l'effectif des promouvables conduit à un résultat inférieur à 1.

Le Maire propose à l'assemblée :

De fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade. Ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Le taux de promotion est fixé comme suit pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur : le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100 %.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, *Pour : 11 voix, Contre : 0 voix, Abstention : 0 voix*)

DECIDE :

- De retenir le(s) taux de promotion tel(s) que :
- fixé par la proposition ci-dessus.

PROPOSE :

de retenir l'entier supérieur, dans l'hypothèse ou par effet du pourcentage déterminé, le nombre de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier.

QUESTIONS DIVERSES

-Chaudière Rame : Problème sur chauffe-eau, erreur à la livraison, proposition de compensation financière pour la locataire.

-Logement Rame : demander un devis pour le changement de la porte de garage.

-Zéro Artificialisation Nette : sera défini par le SCoT, obligation de revoir le PLU en 2027 (faciliter la mise en place des panneaux solaires, consultation des citoyens...)

-Renforcement réseau eau – rue du Naïs : faire les demandes de devis pour demander des subventions.

-Cadeaux des aînés : cette année petits paniers avec produits locaux

-Arrêté interdisant chiens Tramouillon : se poser la question sur la différenciation entre chiens de protections des troupeaux et chiens de chasse. Faut-il prolonger cet arrêté jusqu'à la descente d'alpage. Faut-il proposer des stages de dressage aux éleveurs ? la CCPE propose déjà des services de médiations

-Voiture de Pra de Pella : se renseigner à qui elle appartient et demander son enlèvement.

-Vœux 2025 : le dimanche 12/01 à 16h à la SMA

-Scooter des neiges : évacuation imminente

-Prévoir une réunion de travail sur le budget.

Les délibérations étant prises et les questions diverses posées, la séance est levée à 21h35

Le Maire,
Jacques PONS



Le secrétaire de séance,
Simon CLAVEL

